

Arrêt

n° 140 511 du 6 mars 2015
dans l' affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F. F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 5 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, annexe 13 septies, pris le 23 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 6 mars 2015 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V.LURQUIN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

- 1.1. Le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans en date du 22 novembre 2012.
- 1.2. Le 23 février, il fait l'objet d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, annexe 13 septies.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

ne respecte pas la réglementation en vigueur.

- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Le 22/11/2012, l'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans. Il n'a pas obtempéré à ses mesures.

Article 27:

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai impartis peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, l'Etat belge, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

- article 74/14 §3, 1^{er}; Il existe un risque de fuite

- article 74/14 §3, 4^{me}; le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai impartis à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique. Il existe un risque de fuite.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de trois (3) ans, lui notifié le 22/11/2012.

2.1. Objet du recours.

La partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (de trois ans) en date du 22 novembre 2012, qui lui a été notifiée le même jour.

Elle n'a pas introduit de recours contre cette décision.

La décision présentement attaquée a été prise par la partie défenderesse à la suite du constat de la présence sur le territoire de la partie requérante malgré l'effectivité de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (de trois ans) pris en date du 22 novembre 2012, dont les effets courrent jusqu'au 22 novembre 2015.

Force est dès lors de constater que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 23 février 2015 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 22 novembre 2012.

A cet égard le Conseil rappelle que l'acte dit « *d'exécution* » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylants, ULB, 3ème éd., 2004, pages 260 et s.). Tel est le cas en l'espèce. (cf. CCE 35.938 du 15 décembre 2009).

Il appartient, dès lors, à la partie requérante de mouvoir le cas échéant la procédure *ad hoc*, à savoir celle qui est prévue à l'article 74/12, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 afin de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments pertinents dont ceux liés à l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation devant le Conseil de céans ni, partant, d'une demande de suspension. Il en résulte que la demande de suspension est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille quinze par :

Mme M.BUISSERET,
Mme R.HANGANU,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R.HANGANU

M.BUISSERET